

VD_FINDINFO HC / 2009 / 265 vom 28. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___265

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 265 du 28 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 265 del 28 maggio 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP} | 129 CP, 47 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. ch. 8, pp. 70 s.). Dans le cas d'espèce, la cour de céans relèvera que les premiers juges ont omis de retenir dans le dispositif du jugement entrepris les menaces qualifiées, pourtant retenues dans les motifs du jugement.

E. 2

a) Le recourant fait tout d'abord valoir que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui n'est pas réalisée en l'espèce. b) Selon l'art. 129 CP, se rend coupable de mise en danger de la vie d'autrui, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir, objectivement, la mise d'autrui en danger de mort imminent et, subjectivement, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Selon la jurisprudence, la notion de "mise en danger de mort imminent" peut être interprétée de manière plus large dans le cadre de l'art. 129 CP qu'en matière de brigandage (art. 140 ch. 4 CP; ATF 121 IV 67, c. 2). Selon l'art. 129 CP, cette notion implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n. 11 ad art. 129 CP et les réf. cit.). Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela; il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. La notion d'imminence est en réalité difficile à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (TF, M., 26 août 2004, 6S.192/2004, c. 2.2, ad Cass., 23 février 2004, n° 30; ATF 121 IV 67, précité, c. 2b/aa; Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 129 CP et les réf. cit.). En définitive, il faut qu'il existe un risque concret et sérieux (et non pas une

lointaine éventualité) qu'une personne soit tuée (et non pas seulement atteinte dans son intégrité corporelle ou sa santé) et que ce risque soit dans un rapport de connexité étroit avec le comportement reproché à l'auteur (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 129 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. Il doit vouloir mettre autrui en danger de mort imminent (ATF 121 IV 67, précité, c. 2d; ATF 114 IV 103, c. 2d, JT 1990 IV 78). Il ne suffit pas que l'auteur ait conscience de l'éventualité d'un risque; l'intention suppose la connaissance certaine de la possibilité que le résultat survienne (Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 129 CP). Peu importe à cet égard les mobiles de l'auteur (TF, M., 26 août 2004, précité, c. 2.3). En revanche, ce dernier doit refuser, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163, c. 3; Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 129 CP). L'auteur doit encore créer le danger "sans scrupules". Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. N'importe quelle mise en danger intentionnelle ne suffit pas, il faut qu'elle lèse gravement le sentiment moral (TF, M., 26 août 2004, précité, c. 2.4; ATF 114 IV 103, précité, c. 2a; Corboz, op. cit., n. 28 ad art. 129 CP). Plus le danger connu de l'auteur est grand, moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Il s'agit également de déterminer si les motifs de l'acte peuvent être approuvés ou être considérés comme compréhensibles, l'ampleur du danger créé étant également déterminante pour apprécier l'absence de scrupules (TF, M., 26 août 2004, précité, c. 2.4; ATF 107 IV 163, précité). c) Dans le cas particulier, le recourant conteste tout d'abord l'imminence du danger de mort. Afin de retenir que la vie de la victime avait été mise concrètement en danger, les premiers juges se sont basés sur le rapport du médecin légiste faisant état du fait que B.T. _____ présentait en regard du muscle sterno-cléido-mastoïdien sur toute sa longueur et jusqu'en région sous-clavière, une ecchymose verte, bleue et violette de 27X10 cm, sur les photos prises sur la face antérieure du cou de la victime témoignant de la violence de la pression mise par l'accusé lorsqu'il l'a saisie par le cou et sur les déclarations de la victime qui a expliqué qu'elle avait de la peine à déglutir, et ce pendant plusieurs jours, et que le timbre de sa voix avait baissé, éléments typiques qui surviennent lorsque la pression exercée sur la face antérieure du cou est forte et prolongée. La cour de céans ne peut que suivre les premiers juges dans leur raisonnement. Il est notoire que lorsque l'on serre très fortement le cou de sa victime, tout peut arriver et qu'il n'y a pas besoin de savoir, comme le relèvent à juste titre les premiers juges, que toute violence sur le cou peut provoquer un arrêt réflexe du cœur. C'est donc avec raison que l'autorité de première instance a considéré que la vie de la victime avait été concrètement et sérieusement mise en danger. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. d) Le recourant conteste ensuite avoir eu la conscience de mettre la vie de son épouse en danger. A.T. _____ ne saurait être suivi également sur ce point. Il ressort en effet du jugement qu'il est entré de force dans l'appartement de son épouse, qu'il lui a violemment tapé la tête contre le sol et contre le mur à plusieurs reprises et que, comme déjà mentionné, il lui a serré le cou très fortement comme le confirment notamment l'ecchymose et les séquelles subis par la victime. Dans ces circonstances, l'on peut en déduire que le recourant savait qu'il mettait la vie de sa victime en danger, à tout le moins par dol éventuel, et qu'il a agi sans scrupules. Mal fondé, ce moyen est également rejeté.

E. 3

a) Le recourant estime pour finir que la peine qui lui a été infligée est exagérément sévère.

b) L'art. 47 al. 1 CP établit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, reprend les principes de l'ancien droit et codifie la jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancien droit (cf. not. ATF 117 IV 112, JT 1993 IV 98; ATF 116 IV 288 c. 2a), en ajoutant un élément nouveau, à savoir l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur (Mahaim, La fixation de la peine, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 234 ss). A cet égard, le Message a précisé que le juge n'était pas contraint d'infliger une peine correspondant à la culpabilité, s'il y avait lieu de penser qu'une peine clémente suffirait à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 1866). L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 1.4. ad art. 415 CPP, p. 497; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). c) Dans le cadre de la fixation de la peine, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'accusé était très lourde, que celui-ci avait choisi de s'attaquer au bien le plus protégé du Code pénal, à savoir la vie, qu'il s'était acharné sur son épouse et qu'il n'avait pas craint de frapper cette dernière en présence de sa fille âgée de 10 ans. Ils ont rappelé que la responsabilité pénale de l'accusé était entière même s'ils admettaient, sous l'angle de l'art. 47 CP, qu'il avait agi sous le coup d'une émotion violente. A décharge, ils ont relevé que l'accusé était un délinquant primaire, au bénéfice de bons renseignements personnels, qu'il avait reconnu les faits les plus graves et qu'il s'était également reconnu débiteur des montants réclamés par son épouse. Ils sont ainsi arrivés à la conclusion qu'une peine privative de liberté de trente mois se justifiait. La cour de céans ne peut que constater que les éléments pris en considération par le premier juge sont complets et pertinents. Certes, le fait que le recourant se soit attaqué au bien le plus précieux du Code pénal, à savoir la vie, ne saurait être un facteur aggravant de la peine et ne saurait être pris en considération dans le cadre de la fixation de celle-ci. Néanmoins, malgré cela, la peine prononcée n'est aucunement arbitraire. De surcroît, le sursis partiel octroyé est pleinement justifié tant dans sa mesure que quant au délai d'épreuve. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, sont mis à la charge de ce dernier (art. 450 al. 1 CPP). Néanmoins, le remboursement à l'Etat de l'indemnité précitée sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.